

As of 2017-11-19, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 178/2007.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-11-19. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 178/2007.

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT
(C.C.S.M. c. C226)

Corporation Capital Tax Regulation

Regulation 67/88 R
Registered January 26, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Joint venture or partnership
- 3 Insurance corporation operating internationally
- 4 Reduction not allowed in value of assets
- 5 No permanent establishment outside Manitoba
- 6 Allocation rules
- 7-22 Repealed

Definitions

1 For the purpose of the Act and this regulation

"**Act**" means *The Corporation Capital Tax Act*; (« *Loi* »)

"**bank**" includes the Bank of Canada; (« *banque* »)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES
CORPORATIONS
(c. C226 de la C.P.L.M.)

**Règlement concernant l'impôt sur le capital
des corporations**

Règlement 67/88 R
Date d'enregistrement : le 26 janvier 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Entreprise en participation ou société en nom collectif
- 3 Corporation d'assurance d'exploitation internationale
- 4 Réductions non admissibles de la valeur d'un élément d'actif
- 5 Corporation sans établissement permanent à l'extérieur du Manitoba
- 6 Règles de répartition
- 7-22 Abrogés

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la *Loi* et au présent règlement.

« **agriculture** » S'entend, selon le cas :

- a) des cultures céréalières, de la culture maraîchère, des cultures spéciales ou des stocks de plantation;

"**common-law partner**" of a person means another person

(a) with whom the person has a common-law relationship registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship, and has so cohabited with him or her

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year, if they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

"**common-law relationship**" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other; (« union de fait »)

"**co-operative corporation**" means a corporation that was incorporated by or under a law of Canada or a province, providing for the establishment of the corporation, or respecting the establishment of co-operative corporations, for the purpose of marketing (including processing incidental to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers, or purchasing supplies, equipment or household necessities for or to be sold to its members or customers, or of performing services for its members or customers, if

(a) the statute by or under which it was incorporated, its charter, articles of association or by-laws or its contracts with its members or its members and customers held forth the prospect that payments would be made to them in proportion to patronage,

(b) none of its members (except other co-operative corporations) have more than one vote in the conduct of the affairs of the corporation, and

b) de l'élevage d'animaux de ferme ou de la volaille;

c) de la production laitière;

d) de l'apiculture;

e) de l'élevage d'animaux à fourrure. ("farming")

« **banque** » S'entend en outre de la Banque du Canada. ("bank")

« **caisse populaire** » Corporation, association ou fédération constituée ou organisée en caisse populaire ou en société coopérative de crédit, si, selon le cas :

a) elle tire la totalité ou la presque totalité de ses revenus de l'une des sources suivantes :

(i) de prêts consentis à des membres ou de l'encaissement de leurs chèques,

(ii) d'obligations, de valeurs mobilières ou de prêts du gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou de leurs organismes, ou garantis par eux, ou d'obligations, de valeurs mobilières ou de prêts d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou de leurs organismes,

(iii) d'obligations d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90 % des actions ou du capital-actions appartenaient au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité au Canada,

(iv) de prêts consentis à une institution financière qui reçoit des dépôts dans le cours normal de ses affaires ou des dépôts auprès de celle-ci, ou de prêts consentis à une corporation titulaire d'une licence ou qui est par ailleurs autorisée, sous le régime des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise qui offre ses services au public à titre de fiduciaire ou des dépôts auprès de celle-ci,

(c) at least 90% of its members are individuals or other co-operative corporations and at least 90% of its shares, if any, are held by such persons, and includes a condominium corporation incorporated under *The Condominium Act*, the property of which is used solely for personal residences and a corporation, the charter or memorandum of association of which stipulates that any building owned or operated by the corporation shall be owned and operated exclusively as personal residences for shareholders in the corporation and the assets of which do not include anything other than the building and the equipment necessary for the operation and maintenance of the building; (« corporation coopérative »)

"**credit union**" means a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or co-operative credit society if

(a) it derives all or substantially all of its revenues from

(i) loans made to, or cashing cheques for, members,

(ii) bonds or securities of or loans to, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, a Canadian municipality, or an agency thereof, or bonds or securities of or loans to a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency thereof,

(iii) bonds of a corporation, commission, or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by the Government of Canada or a province or by a municipality in Canada,

(v) de commissions, d'honoraires et de droits perçus auprès de ses membres ou des membres de ces derniers,

(vi) de prêts consentis à une caisse populaire ou à une société coopérative de crédit dont elle est membre ou des dépôts auprès de celles-ci;

b) tous ses membres ou presque tous sont des corporations, des associations ou des fédérations :

(i) soit constituées en caisses populaires ou en sociétés coopératives de crédit qui tirent la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus des sources mentionnées à l'alinéa a) ou dont toutes les parts sont détenues par des caisses populaires, des coopératives ou par une combinaison des deux,

(ii) soit constituées, organisées ou enregistrées sous le régime d'une loi du Canada ou d'une province concernant les coopératives ou régies par cette loi,

(iii) soit constituées ou organisées à des fins charitables, ou sont des corporations, des associations ou des fédérations dont aucune partie du revenu n'est payable à leurs actionnaires ou membres ni ne peut autrement servir à leur avantage personnel. ("credit union")

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon le cas :

a) vit avec une autre personne dans une union de fait enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) vit avec une autre personne dans une relation maritale sans être mariée avec elle :

(i) soit depuis une période d'au moins trois ans,

(ii) soit depuis une période d'au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant. ("common-law partner")

(iv) loans to or deposits with a financial institution that accepts deposits in the normal course of its business, or loans to or deposits with a corporation licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(v) charges, fees and dues levied against members or members of members, or

(vi) loans made to or deposits with a credit union or co-operative credit society of which it is a member, or

(b) all or substantially all the members thereof are corporations, associations or federations

(i) incorporated as credit unions or co-operative credit societies, all of which derive all or substantially all of their revenues from the sources described in clause (a), or all of whose shares are owned by credit unions, co-operatives or a combination thereof,

(ii) incorporated, organized or registered under, or governed by a law of Canada or a province with respect to co-operatives, or

(iii) incorporated or organized for charitable purposes, or are corporations, associations or federations no part of the income of which is payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof; (« caisse populaire »)

"family farm corporation" means a corporation solely engaged in farming or tilling the soil, provided it is registered or licensed to carry on business in Manitoba, and the beneficial owners of 95% of the shares of which are individuals resident in Manitoba who are connected to each other by blood relationship, marriage, common law relationship or adoption and who are actively engaged in farming or are the parents, children, spouse or common-law partner of a person who is actively engaged in farming; (« corporation agricole familiale »)

« **corporation agricole familiale** » Corporation qui se livre exclusivement à l'agriculture ou à la culture du sol, pourvu qu'elle soit enregistrée ou titulaire d'une licence pour exploiter une entreprise au Manitoba et que les propriétaires véritables de 95 % des actions soient des particuliers résidant au Manitoba, unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption et qui se livrent activement à l'agriculture ou qui sont des parents, des enfants, le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne qui se livre activement à l'agriculture. ("family farm corporation")

« **corporation coopérative** » Corporation qui a été constituée par une loi ou sous le régime d'une loi du Canada ou d'une province prévoyant la création de la corporation ou concernant la création de corporations coopératives aux fins de commercialiser (ce qui comprend la transformation qu'entraîne cette opération) des produits naturels appartenant à des membres ou clients ou acquis d'eux, d'acheter des fournitures, du matériel, des articles de ménage pour ses membres ou clients ou en vue de les leur vendre ou de rendre des services à ses membres ou clients, si :

a) la loi par laquelle ou sous le régime de laquelle elle a été constituée, sa charte, ses statuts constitutifs ou règlements administratifs ou ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients laissaient entrevoir la perspective que des paiements leur seraient faits proportionnellement à l'appart;

b) aucun de ses membres (sauf les autres corporations coopératives) n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires internes de la corporation;

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers ou d'autres corporations coopératives et au moins 90 % de ses actions, le cas échéant, sont détenues par ces personnes; la présente définition vise notamment toute corporation de condominiums, constituée sous le régime de la *Loi sur les condominiums*, dont les biens servent exclusivement de résidences privées et une corporation dont la charte ou l'acte constitutif prévoit que tout bâtiment possédé ou exploité par la corporation doit être possédé et exploité exclusivement à titre de résidences privées pour ses actionnaires et

"farming" means

- (a) the growing of cereal crops, vegetable crops, special crops or nursery stock,
- (b) the raising or keeping of livestock or poultry,
- (c) dairying,
- (d) apiculture, or
- (e) fur ranching. (« agriculture »)

M.R. 123/2004; 178/2007

Joint venture or partnership

2 For the purposes of the Act, every corporation carrying on a joint venture or in partnership with any other person shall include, in computing its amount taxable, its proportionate share in the assets, liabilities, and capital of the joint venture or partnership.

Insurance corporation operating internationally

3 An insurance corporation that operates in Canada and in a jurisdiction outside Canada shall be deemed, for the purpose of computing its amount taxable and determining the value of that portion of its amount taxable that is used in jurisdictions outside Manitoba, to be a corporation not resident in Canada.

Reduction not allowed in value of assets

4 For the purposes of clause 5(c) of the Act, no reduction in the value of assets as computed under paragraph 20(1)(n) of the *Income Tax Act* (Canada) will be allowed.

No permanent establishment outside Manitoba

5 Where in a fiscal year a corporation has no permanent establishment outside Manitoba, all of its amount taxable for the fiscal year shall be deemed to have been used in Manitoba.

dont l'actif ne comporte rien d'autre que l'immeuble et le matériel nécessaire à son exploitation et à son entretien. ("co-operative corporation")

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le capital des corporations*. ("Act")

« **union de fait** » Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre. ("common-law relationship")

R.M. 123/2004; 178/2007

Entreprise en participation ou société en nom collectif

2 Pour l'application de la *Loi*, chaque corporation qui exploite une entreprise en participation ou une société en nom collectif avec toute autre personne doit inclure, dans le calcul de son montant imposable, sa quote-part de l'actif, du passif et du capital social de l'entreprise en participation ou de la société en nom collectif.

Corporation d'assurance d'exploitation internationale

3 La corporation d'assurance qui exploite une entreprise au Canada et dans un ressort qui se trouve à l'extérieur du Canada est réputée, aux fins du calcul de son montant imposable et pour la détermination de la valeur de la partie de son montant imposable qui est utilisée dans des ressorts qui se trouvent à l'extérieur du Manitoba, ne pas résider au Canada.

Réductions non admissibles de la valeur d'un élément d'actif

4 Pour l'application de l'alinéa 5c) de la *Loi*, aucune réduction de la valeur d'un élément d'actif calculée en conformité avec l'alinéa 20(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne sera admissible.

Corporation sans établissement permanent à l'extérieur du Manitoba

5 Lorsqu'au cours d'un exercice, une corporation n'a pas d'établissement permanent à l'extérieur du Manitoba, la totalité de son montant imposable pour l'exercice financier est réputée avoir été utilisée au Manitoba.

Allocation rules

6(1) For the purpose of section 15 of the Act, the portion of a corporation's amount taxable as at the close of a fiscal year that is used by the corporation in jurisdictions outside Manitoba is to be calculated in accordance with the following formula:

$$P = A \times B/C$$

In this formula,

- P** is the portion of a corporation's amount taxable as at the close of the fiscal year that is used by the corporation in jurisdictions outside of Manitoba;
- A** is the corporation's amount taxable as at the close of that year;
- B** is the portion of the corporation's taxable income for that year as determined under the *Income Tax Act* (Canada) that is not taxable income earned in the year in Manitoba as determined under Part IV of the *Income Tax Regulations*, (Canada);
- C** is the corporation's taxable income for that year as determined under the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 178/2007

6(2) For the purpose of subsection (1), the corporation's taxable income for a year in which it has no taxable income is deemed to be \$1,000.

M.R. 178/2007

7 to 20 Repealed.

M.R. 178/2007

21 Repealed.

M.R. 185/2006

22 Repealed.

M.R. 214/93; 185/2006

Règles de répartition

6(1) Pour l'application de l'article 15 de la *Loi*, la partie du montant imposable de la corporation à la clôture de l'exercice qui est utilisée par celle-ci à l'extérieur du Manitoba est calculée en conformité avec la formule suivante :

$$P = A \times B/C$$

Dans la présente formule :

- P** représente la partie du montant imposable de la corporation à la clôture de l'exercice qui est utilisée par celle-ci à l'extérieur du Manitoba;
- A** représente le montant imposable de la corporation à la clôture de l'exercice;
- B** représente la partie du revenu imposable de la corporation pour l'exercice déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui n'est pas un revenu imposable gagné au Manitoba au cours de cet exercice sous le régime de la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- C** représente le revenu imposable de la corporation pour l'exercice déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

R.M. 178/2007

6(2) Pour l'application du paragraphe (1), si la corporation n'a aucun revenu imposable au cours d'un exercice, ce revenu est réputé être de 1 000 \$ pour l'exercice.

R.M. 178/2007

7 à 20 Abrogés.

R.M. 178/2007

21 Abrogé.

R.M. 185/2006

22 Abrogé.

R.M. 214/93; 185/2006